Réponse du Conseil de la magistrature à un instrument parlementaire

—

Question Erika Schnyder QA 3031.12

Publication, dans la *Feuille officielle*, de données personnelles, dans un jugement en matière d'assistance judiciaire pour une affaire civile

I. Question

Dans la Feuille officielle du 23 mars, un jugement du président Gautschi en matière d'octroi de l'assistance judiciaire totale dans une affaire de mesures protectrices de l'union conjugale, contenait la publication in extenso du jugement, avec étalage de la situation financière de la recourante, de nationalité étrangère et non représentée par un avocat, ainsi que de la famille. Ce mode de faire est pour le moins surprenant, d'autant plus qu'il est suivi d'une publication de la décision d'octroi des mesures protectrices de l'union conjugale, sans toutefois que celles-ci ne soient accompagnées des considérants du jugement.

Ce mode de procéder, pour le moins étonnant, outre qu'il viole la protection de la personnalité de l'intéressée, sans qu'il ne soit aucunement fondé sur des justifications d'intérêt public est injuste et inutilement vexatoire. Il laisse aussi planer un doute sur des relents de racisme sous-jacents et pourrait mettre à mal l'impartialité de la justice. Il est d'autant plus inquiétant qu'il semble déroger à la pratique des tribunaux qui, jusqu'ici, n'ont pas publié un jugement et ses considérants dans la Feuille officielle.

Aussi, indépendamment de la séparation des pouvoirs, je me pose la question de savoir si le Conseil d'Etat peut, dans une certaine manière, intervenir afin que de tels faits ne se reproduisent plus, ce d'autant qu'ils concernent une personne de nationalité étrangère et, de ce fait, susceptibles de discréditer le système judiciaire fribourgeois.

La présente question est également adressée au Conseil de la magistrature, organe de surveillance des tribunaux.

3 avril 2012

II. Réponse du Conseil de la magistrature

Le 18 avril dernier, la Direction de la sécurité et de la justice a transmis la présente question au Conseil de la magistrature pour raison de compétence.

Le Conseil de la magistrature a soumis cette question au président de tribunal concerné ainsi qu'à la Préposée cantonale à la protection des données. Copies de leurs déterminations sont jointes en annexe.

—

Il appert en substance que la publication in extenso dans la Feuille officielle du 23 mars 2012 du jugement en matière d'octroi d'assistance judiciaire est imputable à une erreur. En principe, seul le dispositif du jugement est soumis à publication. Il convient toutefois de souligner le fait que le Code de procédure civile ne règle pas explicitement la question.

6 juin 2012

Annexes : ment.

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Tribunal civil de la Sarine
1701 Fribourg

Reçu le
22 MAI 2012

Courrier A et Fax
Conseil de la Magistrature
Monsieur le Président
Joseph Hayoz
Place Notre-Dame 8
Case postale 189
1702 Fribourg

Fribourg, le 21 mai 2012

Question de Madame la Députée E. Schnyder (QA 3031.12)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je me réfère à l'affaire citée en exergue et donne suite à votre correspondance du 1er mai 2012.

Dans le cadre du jugement en matière d'octroi de l'assistance judiciaire publié in extenso dans la Feuille officielle du 23 mars 2012, la bénéficiaire avait demandé des mesures protectrices de l'union conjugale. Elle n'avait pas sollicité l'assistance judiciaire, bien que le formulaire lui eût été remis conjointement avec la décision relative à l'avance de frais requise. Nonobstant le fait que la requérante avait versé l'avance de frais de CHF 800.-, j'ai constaté, au vu des pièces produites, qu'elle avait manifestement le droit à l'assistance judiciaire, ce qu'elle a alors demandé en début d'audience sur mon intervention.

Étant donné que le lieu de séjour de l'intimée a toujours été inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches effectuées, les jugements relatifs à l'octroi de l'assistance judiciaire et aux mesures protectrices de l'union conjugale ont été notifiés par le biais d'une publication dans la Feuille officielle, conformément à l'art. 141 CPC.

Bien que le Code de procédure civile ne règle pas explicitement la question (cf. art. 141 en relation avec l'art. 136 CPC), ce n'est en principe que le dispositif du jugement qui est soumis à publication; depuis que j'ai pris mes fonctions au sein du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, j'ai d'ailleurs toujours procédé ainsi.

Que le jugement en matière d'octroi de l'assistance judiciaire ait été publié in extenso dans la Feuille officielle du 23 mars 2012 n'est dû qu'à une simple erreur.

En effet, les demandes de publication ont été envoyées à Publicitas SA jusqu'à fin janvier 2011 par courrier postal, que je signais et qui était donc soumis à un contrôle. Vu qu'aujourd'hui, ces demandes de publication sont transmises par le biais d'internet, elles ne sont plus placées dans mon signataire pour lecture.

Afin d'éviter toute erreur à l'avenir, j'ai pris des mesures afin que les projets soient imprimés de façon à ce que je puisse les contrôler avant leur publication.

Bien naturellement, je demeure à votre entière disposition en cas de questions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Tribunal

Alain Gautschi

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—

Réf: DNS
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Conseil de la magistrature CM
Monsieur Joseph Hayoz
Président
Place Notre-Dame 8
CP 189
1702 Fribourg

Fribourg, le 30 mai 2012

Question de Mme la Députée E. Schnyder (QA 3031.12) – publication, dans la FO, de données personnelles, dans un jugement en matière d'assistance judiciaire pour une affaire civile – observations au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 9 mai 2012 concernant l'objet cité en référence dans lequel vous nous impartissez un délai au 31 mai 2012 pour vous faire part de nos observations, ainsi qu'à la détermination du Président A. Gautschi du 21 mai 2012 que vous nous avez transmise par courriel du 22 mai 2012.

Nous vous remercions de nous avoir consultés en la matière et c'est très volontiers que nous vous adressons les observations suivantes.

Après un échange avec Mme Annette Zunzer-Raemy, Préposée cantonale à la transparence, il ressort que la question ne relève pas du droit d'accès de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents. Nous nous limitons à des remarques sous l'angle de la protection des données.

Les dispositions de la LPrD ne sont pas applicables aux procédures civiles, pénales, et de juridiction administratives en cours (art.2 al. 2 lit. b LPrD). Il s'agit dès lors de savoir à partir de quel moment une procédure n'est plus en cours.

Une procédure n'est plus en cours lorsqu'elle est formellement terminée et entrée en force de chose jugée. Elle est en cours jusqu'à ce qu'elle soit close. Elle est close par la décision formelle qui met fin à la procédure, c.à.d par la décision finale rendue et communiquée après l'écoulement du délai de recours, ou par une décision finale rendue sur recours, ou par la communication de la décision lorsqu'il n'y a pas de recours ordinaire ouvert.

Le moment déterminant dans les trois cas est celui de la communication dont le but est de déclencher le délai de recours ou de régler le moment précis de l'entrée en force de chose jugée. La communication formelle est effectuée par la notification selon les dispositions du Code du 19 décembre 2008 de procédure civile (CPC).

La notification est faite lorsque l'intéressé a pris connaissance de la décision ou est présumé en avoir pris connaissance, par voie édictale dans le cas d'espèce, le jour de la publication dans la Feuille officielle (art. 141 CPC). Tous les actes nécessaires à la notification font encore partie de la procédure et c'est le droit procédural qui règle ce qui peut et doit être notifié. Cela n'empêche pas que les principes applicables soient probablement les mêmes que ceux de la LPrD – principe de proportionnalité notamment – et que l'on puisse s'inspirer de la LPrD. Mais le droit applicable est le droit procédural du CPC.

En restant à disposition pour de plus amples renseignements, nous vous envoyons, Monsieur le Président, nos salutations très distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données